

frais pendant six mois (au détriment de l'ensemble des créanciers) et déposer ce montant sur un compte réservé à cet effet.

### **Audience**

La loi introduit un autre changement important : la réunion d'étude sous forme d'audience judiciaire est remplacée par un rapport. Il n'y aura réunion formelle que sur demande de la majorité absolue des créanciers dont les créances (en termes de montant) représentent la majorité absolue des créances chirographaires.

Si le tribunal de l'insolvabilité rejette l'allègement de la dette, il n'est pas pour autant tenu de déclarer le débiteur insolvable de plein droit. L'insolvabilité n'est déclarée que dans des cas précis prévus par la loi sur l'insolvabilité.

Enfin, la loi sur l'insolvabilité consacre désormais explicitement la combinaison entre un calendrier de remboursement et la monétisation de l'actif (en tout ou partie), qui peut être autorisée sur demande expresse du débiteur.

x x x  
x

Compte-rendu technique

# **Application du règlement n° 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité (2<sup>e</sup> partie)**

57

*Myriam Mailly\* nous informe de ce que les acteurs de l'insolvabilité doivent savoir avant d'appliquer le règlement (UE) 2015/848 du 20 mai 2015 (JO L 141 du 05.06.2015, p. 19-72) relatif aux procédures d'insolvabilité (ci-après le « REI 2015 (refonte) ») entré en vigueur le 26 juin 2017*

### **Coopération**

Selon le point 48 du préambule du REI 2015 (refonte), une bonne coopération entre les acteurs impliqués dans des procédures d'insolvabilité transfrontalière « suppose une coopération étroite entre les différents praticiens de l'insolvabilité et les juridictions concernées, qui doit notamment comprendre un échange d'informations suffisant. [...] Dans le cadre de leur coopération, les praticiens de l'insolvabilité et les juridictions devraient tenir compte des meilleures pratiques en matière de coopération dans les affaires d'insolvabilité transfrontalières, telles qu'elles sont énoncées dans les principes et lignes directrices concernant la communication et la coopération adoptés par les organisations européennes et internationales actives dans le domaine du droit de l'insolvabilité, et en particulier dans les lignes directrices pertinentes élaborées par la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI). »

La majorité (si ce n'est la totalité) des praticiens de l'insolvabilité désignés dans des procédures d'insolvabilité transfrontalières connaissent déjà les lignes directrices publiées par la CNUDCI et en particulier les textes explicatifs intitulés « Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité

internationale : le point de vue du juge (2011) » et « Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale (2009) », mais d'autres textes devraient toutefois être pris en considération.

### **Principes et lignes directrices**

De fait, diverses recommandations non contraignantes existent dans le domaine de la communication et de la coopération transfrontalières et sont (ou peuvent être) utilisées dans les pays européens (et ailleurs).

Pour commencer, il ne faut pas oublier que les Directives européennes sur la communication et la coopération en matière d'insolvabilité transfrontalière (plus connues sous le nom de « Directives Co-Co ») (2007) ont été préparées pour apporter des conseils en matière de fond et de procédure aux personnes impliquées dans des procédures d'insolvabilité principales et secondaires dans le contexte du règlement européen sur l'insolvabilité (2000). Ces Directives ont par exemple été utilisées dans l'affaire Nortel (voir CJUE, affaire C-649/13 et surtout l'avis de l'avocat général).

C'est pourquoi, en 2015, les principes de coopération et de communication entre juges en matière d'insolvabilité transfrontalière européenne (plus connus sous le nom de « Principes et lignes directrices JudgeCo ») ont été adoptés. Ils ont été préparés spécialement pour être utilisés dans le contexte du REI 2015 (refonte). Le texte est divisé en deux parties : une première qui énonce vingt-six principes, portant sur des sujets tels que les cessions transfrontalières ou les plans de réorganisation transfrontaliers, et une seconde qui contient dix-huit lignes directrices en matière de coopération et de communication entre juges en matière d'insolvabilité transfrontalière européenne, visant à faciliter la communication dans les affaires transfrontalières.

Outre ces lignes directrices « européennes », les *Global Principles and Guidelines* (2012) de l'American Law Institute / International Insolvency Institute (ALI-III) peuvent également s'avérer utiles. Ces lignes directrices mises à jour peuvent être utilisées dans un contexte mondial (pays civilistes ou de *common law*).

Par ailleurs, d'autres lignes directrices conçues principalement pour les pays de *common law* ont été publiées : les « *Judicial Insolvency Network Guidelines for Communication and Cooperation between Courts in Cross-Border Insolvency Matters* » (Lignes directrices du Réseau judiciaire en matière d'insolvabilité pour la communication et la coopération entre juges dans les affaires d'insolvabilité transfrontalières – « Lignes directrices du RJI »). Ces lignes directrices visent à faciliter les protocoles qui améliorent la communication et la coopération entre juges au cas par cas.

Ces instruments de droit mou devraient favoriser une communication efficace entre juges dans les affaires d'insolvabilité produisant des effets transfrontaliers. Puisque le REI 2015 (refonte) est désormais applicable, servons-nous-en !

**Des liens concernant cet article et d'autres informations pertinentes sont disponibles sur le site d'INSOL Europe à l'adresse [www.insol-europe.org/technical-content/european-insolvency-regulation](http://www.insol-europe.org/technical-content/european-insolvency-regulation)**

*\*Myriam Mailly, coresponsable technique d'INSOL Europe*